

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 224. — DÉCISION approuvant les élections des député, conseillers titulaires et conseillers suppléants du district de Rairua (île Raivavae).

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu dans le district de Rairua, île Raivavae, pour le remplacement des membres du conseil dont le mandat est expiré ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les élections des député, conseillers titulaires et conseillers suppléants du district de Rairua, île Raivavae, dont les noms suivent :

Député :

Teheipuarui a Ronui.

Conseillers titulaires :

Haaria a Rataro, Hiti a Tamu.
Tatainuu a Tamahaa,

Conseillers suppléants :

Tahito a Hauti, Turina a Pamiti,
Tearotahi a Tautahaua, Haramu a Tupuaiteuru.
Tanaroo a Tapiru,

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.